



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 112-2026

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATIONS DE FONCTION À MONSIEUR JEAN-LÉON TERKI

Arrêté n°2026-057A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2212-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints en date du 21 mars 2026 ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonctions aux adjoints au maire ;

Considérant que, pour la bonne administration des affaires communales, il convient de donner délégation de fonctions à un conseiller municipal ;

Considérant que l'ensemble des adjoints au maire est titulaire d'une délégation ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2026, Monsieur TERKI Jean-Léon conseiller municipal, est délégué, sous l'autorité du maire, pour suivre les affaires relatives :

- à la sécurité communale ;
- à la sécurité civile ;
- au Plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- au suivi administratif et technique des établissements recevant du public (ERP).

Dans ce cadre, l'intéressé(e) est notamment chargé(e) :

- d'assurer le suivi des relations avec les services de l'État compétents, les services de gendarmerie, de police, d'incendie et de secours ;
 - de participer à la préparation, à l'organisation et au suivi des dispositifs communaux de prévention et de gestion des risques ;
 - de suivre l'élaboration, la mise à jour et l'exercice du Plan communal de sauvegarde ;
- de participer à la préparation et au suivi des commissions de sécurité et d'accessibilité relatives aux ERP communaux ;
- d'assurer le suivi des obligations réglementaires applicables aux ERP ;
 - de représenter le maire, sur sa demande, lors des réunions, commissions ou manifestations relatives à ces domaines

Article 2 : La présente délégation est une délégation de fonctions. Elle ne comporte aucune délégation des pouvoirs de police du maire exercés au titre des articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. Elle ne comporte pas davantage délégation de signature.

Toute décision relevant de l'exercice des pouvoirs de police administrative du maire demeure réservée au maire.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, qui en acceptera les termes ; publié et affiché conformément aux dispositions en vigueur ; transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 4 : La secrétaire générale de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,
Le 29 mai 2026.

Le Maire,
Jean-François BASELGA.

Notifié le :
Signature de Monsieur Jean-Léon TERKI:



Transmis en Sous-Préfecture le 29/05/2026
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 29/05/2026